



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-241

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-09-29-00002 - MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (2 pages)

Page 3

12-2023-09-29-00003 - Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Aveyron (12 pages)

Page 6

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-09-29-00002

MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR
L EXÉCUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION
DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGÈNE

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20230928-02 du 28 septembre 2023

**Objet : MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 donnant sub-délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'AVEYRON .

ARRETE

Article 1 – Objet

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le département de l'Aveyron où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations,

Signé

Marie-Claire MARGUIER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-09-29-00003

Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Aveyron

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20230928-01 du 28 septembre 2023

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 donnant sub-délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU les avis recueillis lors de la réunion du groupe de travail sur l'épidémiologie en date du 15 septembre 2023 ;

VU le courrier de la FODSA-GDS 12, délégation départementale de la FRGDS Occitanie, du 27 septembre 2023 présentant les modalités de surveillance de la BVD pour la campagne 2023-24 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

La prophylaxie collective obligatoire à l'échelle du département de l'Aveyron pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins doit être mise en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1^{er} octobre 2023 au 31 mai 2024 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

L'éleveur ou son représentant ;

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment :
 - un tri des bovins soumis à prophylaxie IBR si l'élevage est éligible à la dérogation ;
 - une contention suffisante des animaux notamment lors des intradermo-tuberculinations et des prélèvements sanguins.

Les vétérinaires sanitaires :

- sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés ;
- demandent l'édition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) à la FODSA-GDS12 au moins 15 jours avant la programmation du chantier de prophylaxie ;
- précisent :
 - les raisons pour lesquelles un bovin présent sur le DAP n'est pas prélevé ;
 - les raisons, compte-tenu de l'obligation de réalisation à 100 % des tests programmés, pour lesquelles un bovin présent sur le rapport de tuberculination n'a pas été contrôlé ;
 - font signer les DAP et rapports de tuberculination aux éleveurs ;
- signalent aux éleveurs les éventuels résultats non négatifs identifiés lors des opérations de tuberculination ;
- transmettent les rapports de tuberculination complets (synthèse et mesures) à la DDETSPP en version papier (voie postale, navette Aveyron Labo ...) ou dématérialisée (ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr) ;
- font, s'ils ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission notamment pour des raisons de sécurité, une déclaration écrite auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations qui pourra, en tant que de besoin, mobiliser les organismes à vocation sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées à même d'apporter leur concours.

La DDETSPP procède à :

- la mise à jour des statuts et des informations sanitaires sous SIGAL et communique, en amont des dates de début de campagne, les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, élevages laitiers ne livrant pas en laiterie ...) à la FODSA-GDS12 ;
- la programmation de la campagne de prophylaxie pour les porcins et l'édition des documents d'accompagnement des prélèvements afférants ;
- la gestion des anomalies pour la leucose, la brucellose et la tuberculose ;
- la gestion de fin de campagne pour les prophylaxies non conformes pour la brucellose, la leucose, la tuberculose et l'IBR.

La FODSA-GDS 12 procède à :

- la programmation des campagnes de prophylaxie pour les bovins et les petits ruminants ainsi que l'édition des DAP et si nécessaire des rapports de tuberculination pour les élevages adhérents ou non-adhérents officiellement indemnes ou suspendus pour raison sanitaire ;
- l'analyse de la conformité administrative des prophylaxie et en tant que de besoin les relances ;
- la clôture des campagnes de prophylaxie dans un délai adapté.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département de l'Aveyron.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins allaitants de plus de 24 mois par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par :
 - des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
 - des fixations du complément individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif en EAT.
- laitiers, par un contrôle sérologique annuel par ELISA sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé complété en cas de résultats positifs par l'épreuve de l'anneau.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal. Pour la campagne 2022-23, seuls les cheptels rattachés à des exploitations dont le siège est situé dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté sont soumis aux opérations de prophylaxie.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins allaitants de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés ;
- laitiers, en un dépistage annuel sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée par intradermotuberculination comparative selon les modalités présentées en annexe 2 sur les animaux de plus de :

- 12 mois dans les cheptels jugés à risque ;
- 24 mois dans les cheptels pâturant en zone de prophylaxie renforcée ou en zone de prophylaxie obligatoire au sein du département ou hors département.

La liste des communes situées en ZPR est consultable en annexe 3 du présent arrêté.

La liste des cheptels concernés par les obligations de dépistage vis-à-vis de la tuberculose bovine est communiquée par la DDETSPP de l'Aveyron au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle selon les modalités décrites dans les tableaux 5 et 6 du cahier des charges technique de l'IBR annexé à l'instruction DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21/01/2022 (cf. annexe 3) par analyses sérologiques :

- individuelles ou en mélange sur sang pour, suivant leur statut sanitaire, les cheptels allaitants et laitiers ne livrant pas en laiterie ;
- sur lait de grand mélange (LGM) pour les cheptels laitiers livrant tout ou partie de leur lait en laiterie.

Les cheptels reconnus indemnes ou indemnes vaccinés depuis plus de trois ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-mentionné sauf s'ils sont situés sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ou qu'un atelier d'engraissement dérogatoire.

En cas de résultats non négatifs sur mélange de sérum ou sur lait, les sérologies de mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par une analyse sur sérums.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel les bovins des élevages avec forte circulation virale dans lesquels un protocole de vaccination généralisée est bien en œuvre.

Article 8. Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés. La surveillance des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 9. Brucellose ovine et caprine.

La prophylaxie est obligatoire pour tous les élevages détenant des petits ruminants âgés de plus de six mois à l'exception des élevages ayant demandé à bénéficier du statut de petit détenteur et respectant toujours les critères.

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné complétée en cas de résultat positif par la fixation du complément sur :

- un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
- sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins

Article 10. Maladie d'Aujeszky.

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air de porcs et de sangliers, quel que soit le nombre d'individus détenus et leur finalité (agrément, commercial, ...) et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air de porcs ou de sangliers en un contrôle annuel de :
 - 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Article 11. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20220929-01 du 29 septembre 2022 est abrogé à l'exception des dispositions des articles 2 et 10 fixant les modalités de prophylaxie pour les porcins.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Millau et de Villefranche de Rouergue, les Maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la FODSA-GDS12, les vétérinaires sanitaires et les éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Signé

Jérémie BOUQUET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2023-24

Commune			Canton		Année leucose
N° INSEE	Nom	C.P	N° INSEE	Nom	
12002	AGUESSAC	12520	1212	Millau-2	1
12008	ANGLARS SAINT FÉLIX	12390	1206	Enne et Alzou	1
12011	ARVIEU	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12015	AURIAC LAGAST	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12016	AUZITS	12390	1206	Enne et Alzou	1
12022	LA BASTIDE PRADINES	12490	1219	Saint Affrique	1
12024	BELCASTEL	12390	1206	Enne et Alzou	1
12025	BELMONT SUR RANCE	12370	1204	Causses-Rougiers	1
12027	BESSUÉJOULS	12500	1210	Lot et Truyère	1
12031	BOURNAZEL	12390	1206	Enne et Alzou	1
12041	CABANÈS	12800	1205	Céor-Ségala	1
12042	CALMÈLS ET LE VIALA	12400	1219	Saint Affrique	1
12043	CALMONT	12450	1213	Monts du Réquistanais	1
12046	CAMJAC	12800	1205	Céor-Ségala	1
12057	CASSAGNES BÉGONHÈS	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12061	CASTELNAU DE MANDAILLES	12500	1209	Lot et Palanges	1
12064	LE CAYROL	12500	1210	Lot et Truyère	1
12065	CENTRÈS	12120	1205	Céor-Ségala	1
12070	COMPEYRE	12520	1212	Millau-2	1
12072	COMPRÉGNAC	12100	1211	Millau-1	1
12073	COMPS LA GRAND VILLE	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12084	CREISSELS	12100	1211	Millau-1	1
12095	ESCANOLIÈRES	12390	1206	Enne et Alzou	1
12096	ESPALION	12500	1210	Lot et Truyère	1
12111	GOUTRENS	12390	1206	Enne et Alzou	1
12124	LASSOUTS	12500	1209	Lot et Palanges	1
12142	MAYRAN	12390	1206	Enne et Alzou	1
12144	MELJAC	12120	1205	Céor-Ségala	1
12145	MILLAU	12100	1211 ou 1212	Millau-1 ou Millau-2	1
12154	MONTLAUR	12400	1204	Causses-Rougiers	1
12163	MURASSON	12370	1204	Causses-Rougiers	1
12169	NAUCELLE	12800	1205	Céor-Ségala	1
12178	PAULHE	12520	1212	Millau-2	1
12182	PIERREFICHE D'OLT	12130	1209	Lot et Palanges	1
12184	POMAYROLS	12130	1209	Lot et Palanges	1
12187	PRADES D'AUBRAC	12470	1209	Lot et Palanges	1
12192	MOUNÈS PROHENCoux	12370	1204	Causses-Rougiers	1
12194	QUINS	12800	1205	Céor-Ségala	1
12195	REBOURGUIL	12400	1204	Causses-Rougiers	1
12199	RIGNAC	12390	1206	Enne et Alzou	1
12203	ROQUEFORT SUR SOULZON	12250	1219	Saint Affrique	1
12208	SAINT AFFRIQUE	12400	1219	Saint Affrique	1
12216	SAINT CÔME D'OLT	12500	1209	Lot et Palanges	1
12219	SAINTE EULALIE D'OLT	12130	1209	Lot et Palanges	1
12222	SAINT FÉLIX DE SORGUES	12400	1219	Saint Affrique	1
12224	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	12130	1209	Lot et Palanges	1
12225	SAINT GEORGES DE LUZENCON	12100	1211	Millau-1	1
12228	SAINT IZAIRE	12480	1219	Saint Affrique	1
12229	SAINT JEAN D'ALCAPIÈS	12250	1219	Saint Affrique	1
12234	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12235	SAINT JUST SUR VIAUR	12800	1205	Céor-Ségala	1
12236	SAINT LAURENT DE LÉVEZOU	12620	1215	Raspes et Lézézou	1
12238	SAINT LÉONS	12780	1215	Raspes et Lézézou	1
12243	SAINT ROME DE CERNON	12490	1219	Saint Affrique	1
12249	SAINT SEVER DU MOUSTIER	12370	1204	Causses-Rougiers	1
12255	SALMIECH	12120	1213	Monts du Réquistanais	1
12266	SÉGUR	12290	1215	Raspes et Lézézou	1
12276	TAURIAC DE NAUCELLE	12800	1205	Céor-Ségala	1
12282	TOURNEMIRE	12250	1219	Saint Affrique	1
12286	VABRÈS L'ABBAYE	12400	1219	Saint Affrique	1
12292	VERSOLS ET LAPEYRE	12400	1219	Saint Affrique	1
12294	VEZINS DE LÉVEZOU	12780	1215	Raspes et Lézézou	1

Annexe 2 : Surveillance des cheptels classés à risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose

Origine du classement à risque		Contrôle de police sanitaire à mettre en œuvre dans l'élevage	Durée du classement à risque	Prophylaxie en élevage	Mesure lors des mouvements
Cheptel assaini	abattage total ou abattage sélectif	/	5 ans	IDC ou (IFG)* bovins de plus de 12 mois	<p>Contrôle en IDC (ou IFG dans les départements autorisés) préalablement à la sortie de l'élevage de tous les bovins âgés de plus de 6 semaines mis en mouvement vers un autre élevage (hors filière d'engraissement).</p> <p>Un bovin qui aurait déjà été contrôlé en IDC en prophylaxie ou lors d'un contrôle de police sanitaire de des animaux du troupeau conserve la validité de ce test pendant 4 mois.</p>
Troupeau en lien	bovin réagissant au test de police sanitaire	/	3 ans		
aval : bovin issu du troupeau infecté, toujours vivant dans un troupeau	bovin négatif au test de police sanitaire mais n'ayant pas fait l'objet de 3 dépistages annuels ou bovin conservé par l'éleveur	/	3 ans ou jusqu'à élimination en abattage diagnostique du bovin issu		
Troupeau en lien voisinage	des bovins du troupeau reconnu infecté ont pu avoir des contacts directs ou indirects avec des troupeaux voisins	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	5 ans		
Troupeau en lien avec un cas dans la faune sauvage	cas sur un blaireau	/	3 ans		
Troupeau en lien amont	troupeau ou le bovin reconnu infecté est né ou a transité, troupeau ou la mère du bovin infecté est présente	IDC et interféron sur bovin de plus de 12 mois	3 ans		
Non-respect des mesures réglementaires	Identification, circulation des animaux, obligation de formation en matière de biosécurité		jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.		

• * Manade, Ganaderia et bovins +12 mois en Corse (cf I.C)

Annexe 3 : Liste des communes en zone de prophylaxie renforcée vis-à-vis de la tuberculose bovine

Les cheptels pour lesquels au moins un bovin a pâturé, sur le territoire des communes listées ci-après, dans un rayon de deux kilomètres autour des parcelles fréquentées par des bovins issus de foyers de tuberculose sont soumis à prophylaxie tuberculose.

N° INSEE	Nom	C.P	N° INSEE	Nom
12003	LES ALBRES	12110	1208	Lot et Montbazinois
12013	AUBIN	12110	1206	Enne et Alzou
12028	BOISSE PENCHOT	12300	1207	Lot et Dourdou
12030	BOUILLAC	12300	1208	Lot et Montbazinois
12083	CRANSAC	12110	1206	Enne et Alzou
12089	DECAZEVILLE	12300	1207	Lot et Dourdou
12100	FIRMI	12300	1206	Enne et Alzou
12101	FLAGNAC	12300	1207	Lot et Dourdou
12130	LIVINHAC LE HAUT	12300	1207	Lot et Dourdou
12246	SAINT SANTIN	12300	1207	Lot et Dourdou
12305	VIVIEZ	12110	1207	Lot et Dourdou

Annexe 4 : Modalités de surveillance de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) - Modalités de dépistage pour les troupeaux allaitants (tableau 5 du cahier des charges IBR)

Autorisations SIGAL	Dépistages à programmer ¹	Analyses	Plans d'analyses concernés
Indemne d'IBR (IND)	Tous les bovins ≥ 24 mois	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné (IVA)		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
Indemne d'IBR – allègement	<ul style="list-style-type: none"> • Si au plus 40 bovins de 24 mois et plus : tous les bovins ≥ 24 mois • Si plus de 40 bovins de 24 mois et plus : 40 bovins ≥ 24 mois 	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné – allègement		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
Indemne d'IBR – allègement Risque sanitaire bovin – IBR actif	Tous les bovins ≥ 24 mois	Analyses sur mélanges de sérums	EIBRBVM
Indemne d'IBR vacciné – allègement Risque sanitaire bovin – IBR actif		Analyses sur mélanges de sérums sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVM + EIBRBVS
En cours de qualification IBR (ECQ)	Tous les bovins ≥ 12 mois ²	Analyses individuelles Ac totaux	EIBRBVQ
En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)		Analyses individuelles Ac totaux sauf sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et EIBRBVS
En assainissement avec positifs (AAP) ou sans positifs (ASP)		Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
En assainissement avec positifs (AAP) ou sans positifs (ASP) mettant en œuvre une vaccination généralisée (cf. Annexe 2)	Pas de dépistage imposé		NC
Suspendu pour motif administratif (SUA) ou sanitaire (SUS)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension ³ <i>L'OVS peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	A adapter selon les situations	EIBRBVM et/ou EIBRBVS
En cours de gestion pour motif administratif (EGA) ou sanitaire (EGS)	Tous les bovins ≥ 12 mois non reconnus infectés d'IBR ²	Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant, sur sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
Retrait pour motif administratif (RMA)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension ³	A adapter selon les situations	EIBRBVM et/ou EIBRBVS et/ou EIBRBVQ
Retrait pour motif sanitaire (RMS)	Tous les bovins ≥ 12 mois non reconnus infectés d'IBR ²	Analyses individuelles Ac totaux sauf, le cas échéant, sur sur animaux détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » : analyses individuelles gE	EIBRBVQ et/ou EIBRBVS
Non conforme (RSA)			
Dérogataire IBR (DRG)	Pas de dépistage		NC
Cheptel en création sans statut (IDS)	Le dépistage sera à adapter une fois que le cheptel aura été constitué, les contrôles d'introduction réalisés et un statut attribuée – par défaut, on peut programmer une prophylaxie sur l'ensemble du troupeau par analyse individuelle ⁴ ,		A adapter

- 1- Les animaux de 12 mois sont à programmer à défaut des animaux de 24 mois lorsque ces derniers sont absents.
- 2- Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP).
- 3- Programmation par panier en début de campagne, en fonction de la prophylaxie à réaliser
- 4- Qui fera office de contrôle à l'introduction

Remarque : la taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons dont la taille a été modulée.

2) - Modalités de dépistage pour les troupeaux laitiers (tableau 6 du cahier des charges IBR)

Statut IBR	Dépistage à programmer
Indemne d'IBR (IND)	6 analyses sur LGM ¹ espacés de 1 à 3 mois par an
Indemne d'IBR vacciné (IVA)	Cf. atelier allaitant sauf si absence de bovins détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » parmi les vaches en lactation : 6 analyses sur LGM espacés de 1 à 3 mois par an
Indemne d'IBR – allègement	1 analyse sur LGM par an
Indemne d'IBR vacciné– allègement	Cf. atelier allaitant sauf si absence de bovins détenant l'INPAS « bovin non connu positif vacciné déléte » parmi les vaches en lactation : 1 analyse sur LGM par an
Suspendu pour motif administratif (SUA) ou sanitaire (SUS)	À adapter selon les cas et l'appréciation de l'OVS : cf. ateliers allaitants ou dépistage prévu sur LGM dans le cadre de la qualification antérieure L'OVS peut inclure en sérologie sur sérum les 12-24 mois ou les animaux hors lactation selon son appréciation du risque
Retrait pour motif administratif (RMA)	Pas de modification de la prophylaxie prévue avant suspension
Autres statuts	Cf. ateliers allaitants

¹ lait de grand mélange